



RÉPONSE DU CCBE À LA PROPOSITION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE MODIFIANT LE RÈGLEMENT (EC) N°1060/2009 SUR LES AGENCES DE NOTATION DE CRÉDIT

Réponse du CCBE à la proposition de la Commission européenne modifiant le règlement (EC) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) est l'organe représentatif d'environ un million d'avocats européens, appartenant aux barreaux qui en font partie, dans 31 pays membres effectifs et 11 pays associés et observateurs.

Le CCBE a suivi de très près les initiatives actuelles de la Commission européenne visant à faire face à la crise financière récente. Le CCBE se réjouit de ces efforts. Il est toutefois inquiet du fait que certaines initiatives ne tiennent pas compte de la situation des avocats dans l'administration de la justice ni des règles du secret professionnel auxquelles les avocats sont soumis partout en Europe.

Le terme de secret professionnel décrit le droit du client à consulter un avocat en toute confidentialité et est connu dans les systèmes de droit coutumier aussi bien que de droit civil, tout comme dans tout système démocratique régi par l'État de droit à travers le monde.

La récente proposition d'amendement du règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit empêcherait totalement les clients de consulter un avocat en toute confidentialité¹. Il s'agit d'une régression vis-à-vis du règlement actuel étant donné que la personne soumise à des procédures de surveillance et de vérification de la part de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) n'a aucune garantie que ces procédures se déroulent dans le respect de ses droits de la défense, y compris les garanties prévues par les règles du secret professionnel. Le règlement (CE) n°1060/2009 renvoie tout particulièrement au secret professionnel au considérant 63^[1] et l'article 23 du règlement, qui concerne les pouvoirs des autorités compétentes, exige le respect de la législation nationale par les autorités nationales dans l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance^[2]. La proposition d'amendement du règlement (CE) n°1060/2009 offrirait à l'AEMF un accès illimité aux informations et à la documentation. Elle part du principe du respect de la vie privée et de la confidentialité des communications (articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) ainsi que du droit de protection des données à caractère personnel (article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

Le CCBE tient à souligner qu'il ne s'agit pas de défendre les intérêts des avocats mais de protéger l'administration de la justice et l'État de droit. Le droit de consulter un avocat afin d'obtenir des conseils devrait toujours être fondé sur le fait que le client est assuré du caractère confidentiel de ce qu'il dit à l'avocat ainsi que des conseils de ce dernier, qu'ils soient écrits ou oraux. Cela fait partie des libertés et des droits fondamentaux.

C'est pourquoi le CCBE soutient l'amendement suivant du considérant 12 de la proposition d'amendement :

1 COM(2010) 289 final.

[1] Considérant (63) : À moins que le présent règlement ne prévoit une procédure particulière concernant l'enregistrement, la certification ou le retrait de l'enregistrement ou de la certification, l'adoption de mesures de surveillance ou l'exercice des pouvoirs de surveillance, la législation nationale régissant ces procédures, y compris les régimes linguistiques, le secret professionnel et le privilège du secret professionnel de l'avocat, devraient s'appliquer, et il ne devrait pas être porté atteinte aux droits reconnus aux agences de notation de crédit et à d'autres personnes par ladite législation nationale

[2] Article 23 (paragraphe 3) :

Afin de mener à bien leurs missions en vertu du présent règlement, les autorités compétentes, conformément au droit national, sont dotées, en leur qualité d'autorités de surveillance, des pouvoirs suivants :

- (a) accéder à tout document, sous quelque forme que ce soit, et en recevoir ou en prendre une copie ;
- (b) exiger des informations de toute personne et, si nécessaire, convoquer et entendre toute personne pour en obtenir des informations ;
- (c) procéder à des inspections sur place avec ou sans préavis ; et
- (d) exiger des enregistrements téléphoniques et d'échanges de données.

Proposition de la Commission	Amendement proposé par le CCBE
Considérant (12)	Considérant (12)
<p>Afin de pouvoir exercer efficacement ses pouvoirs de surveillance, l'Autorité européenne des marchés financiers doit être habilitée à mener des enquêtes et à effectuer des inspections sur place. Dans l'exercice de ces pouvoirs, l'Autorité doit donner aux personnes faisant l'objet d'une procédure la possibilité d'être entendues, de manière à respecter les droits de la défense.</p>	<p>Afin de pouvoir exercer efficacement ses pouvoirs de surveillance, l'Autorité européenne des marchés financiers doit être habilitée à mener des enquêtes et à effectuer des inspections sur place. <i>Dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et de vérification, l'Autorité doit mener ses procédures dans le plein respect des droits de la défense des personnes et des agences de notation de crédit faisant l'objet d'une telle procédure sans préjudice du secret professionnel qui leur est applicable dans leur État membre d'origine.</i></p>
	<p>Justification</p> <p>Le secret professionnel de l'avocat est un principe généralement reconnu au sein de tous les États membres (1). Tout le monde a le droit de consulter un avocat afin de demander des conseils fournis de manière strictement confidentielle. L'obligation du secret professionnel de l'avocat sert les intérêts de l'administration de la justice. La Cour de justice européenne, dans les affaires AM&S (2) et Wouters (3), a souligné l'importance du secret professionnel dans la sauvegarde de l'État de droit. Une autorité compétente disposant des pouvoirs prévus dans la proposition d'amendement porterait gravement atteinte au secret professionnel.</p> <p>(1) Arrêt de la Cour du 19 février 2002, affaire C-309/99, <i>Wouters et autres contre Algemene Raad van de Nederlandse Orde van Advocaten</i>, rec. [2002] 1577.</p> <p>(2) Arrêt de la Cour du 18 mai 1982, affaire C-155/79, <i>AM&S Europe Limited</i> contre Commission, rec. [1982] 1575.</p> <p>(3) Voir la note de bas de page n°1 ci-dessus.</p>